



ARRETE MUNICIPAL

STATIONNEMENT INTERDIT AUX POIDS LOURDS

Le Maire de la ville de REDING,

Vu les articles L122-22, L 131-1 à L-131-4 et L181-38 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article R 225 du Code de la Route,
Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;
Considérant la nécessité de préserver l'état des trottoirs et la circulation des piétons ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement des poids lourds supérieurs à 3.5 tonnes ainsi que des bus et autocars est interdit sur la chaussée et les trottoirs de la commune, **à l'exception de l'emplacement qui leur est réservé** rue Edmond Flamand

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de Police de Sarrebourg et M. le Maire de Réding sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les coutumes, et dont ampliation sera adressée à :

- M. l'Inspecteur chargé du Commissariat de Police de Sarrebourg
- M. l'Officier commandant la Compagnie de Gendarmerie de Sarrebourg
- M. le Chef de Centre du CIS de Sarrebourg
- M. le Chef de Centre du CI de Réding
- M. le chargé d'affaire du Pays de Sarrebourg - Pôle déchets
- M. le chargé d'affaire d'ISIBUS / Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud

REDING, le 10 juillet 2023

Le Maire

Denis LOUTRE

